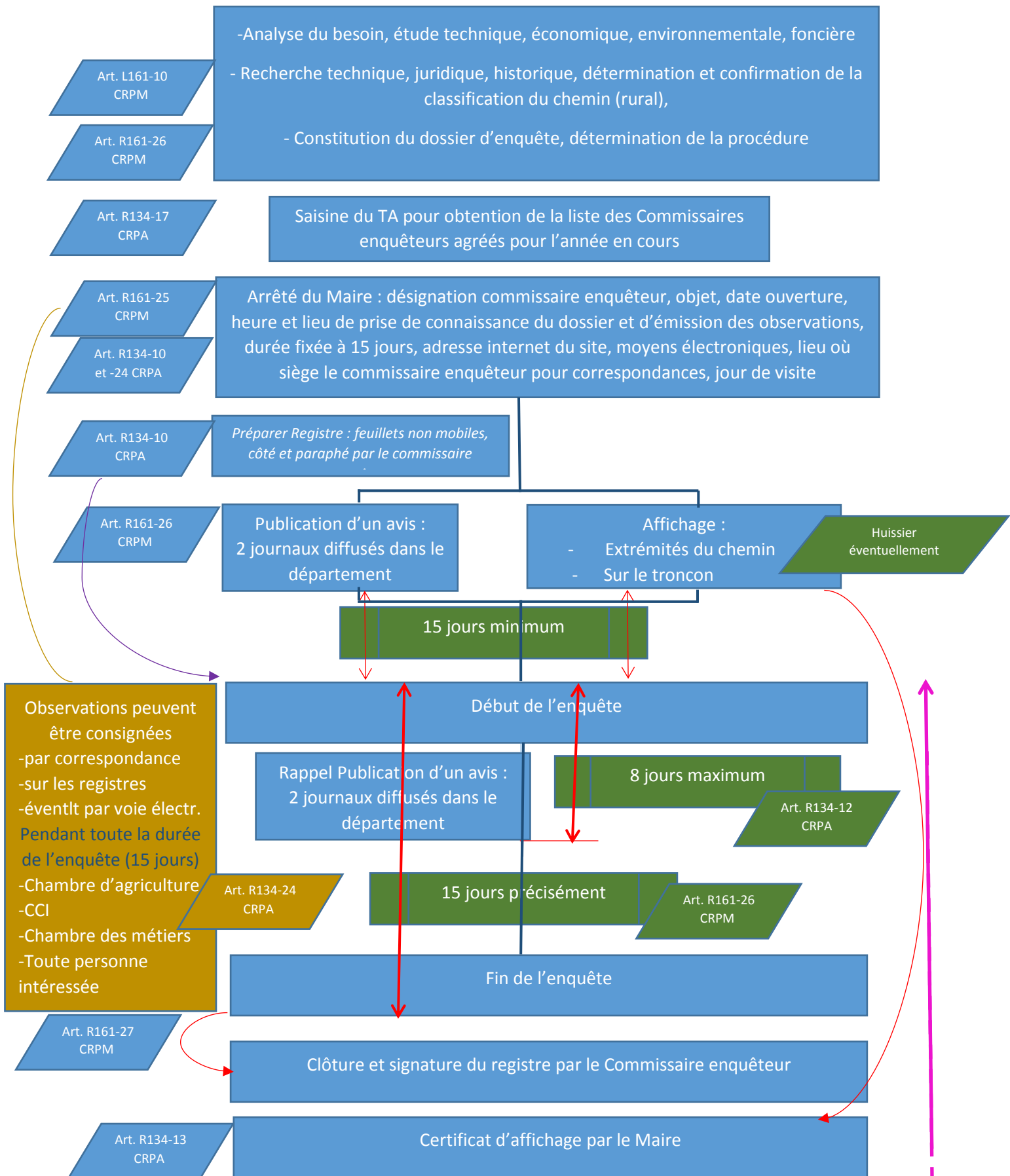


Annexe 6 – Schéma synoptique de la procédure :

Enquête publique préalable à l'Aliénation de tronçons d'anciens chemins ruraux : Licciola, Porraja, Giunche, Canale



Date de Fin de l'enquête (rappel page précédente) –
registre clos et signé par le CE

Le Commissaire Enquêteur :

- Examine les observations recueillies
- Entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter
- Rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées
- Précise si elles sont favorables ou non au projet

1 mois maximum

Le Commissaire Enquêteur transmet au Maire :

- Le Dossier
- Le Registre
- Ses Conclusions motivées

Le Maire fixe par arrêté l'indemnité de CE (Art. R161-25 CRPM). Sur présentation de justificatifs, le montant du remboursement des frais est établi. Il fixe l'indemnité par arrêté, qu'il notifie au CE. (Art. R134-19 CRPA). Les modalités de calcul sont établies par arrêté ministériel

Il est dressé procès-verbal par le Maire de la réalisation des opérations précitées par le Commissaire enquêteur

Art. R134-24 CRPA

Art. R134-27 CRPA

Art. R134-28 CRPA

Une copie du rapport du CE est adressée au Préfet du département

Y a-t-il eu groupement des intéressés en association syndicale- et demande dans les 2 mois de l'ouverture de l'enquête à se charger de l'entretien du chemin ?

Art. L161-10 CRPM

non

oui

Le chemin est-il inscrit sur le PDIPR (itinéraires de promenades et randonnées), le PDESI, ou le PDIRM ?

non

oui

Proposition par la Commune au CD2B d'un itinéraire de substitution approprié à la pratique des activités

Art. R161-27 CRPM

Maintien des tronçons des anciens chemins ruraux

2 mois minimum à compter du début de l'enquête publique

Délibération du Conseil Municipal Décidant de l'aliénation des tronçons des anciens chemins ruraux
La Délibération est motivée est cas d'avis défavorable du Commissaire enquêteur

Art. R161-27 CRPM

